AIDE JURIDIQUE ONTARIO

AVIS

AVIS CONCERNANT LE CADRE TARIFAIRE TEMPORAIRE APPLICABLE AUX AFFAIRES RELEVANT DU DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS

Date de publication : 5 novembre 2026

Des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et aux *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, deux textes fédéraux, sont entrées en vigueur le 3 novembre 2026. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a également lancé un nouveau portail en ligne destiné à recueillir et à traiter les nouvelles demandes d'asile au moyen du formulaire « Demande d'asile ».

Pour tenir compte de ces changements, Aide juridique Ontario (AJO) doit déterminer la meilleure façon de remanier le tarif actuel afin de l'adapter aux nouvelles étapes du processus de demande d'asile. Toute modification du tarif de l'aide juridique nécessite une modification de l'annexe 2 des Règles des services d'aide juridique (les Règles). Une fois rédigées, les modifications proposées seront publiées par AJO pour consultation publique, conformément au paragraphe 46 (3) de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* (LSAJ 2020) et à la Politique en matière de consultation publique d'AJO. Ce processus devrait prendre plusieurs mois.

Dans l'attente de ces modifications, le présent avis établit un cadre temporaire indiquant la façon dont AJO continuera à délivrer des certificats selon le tarif actuel. Il précise comment adapter le tarif des services couverts par un certificat et les politiques relatives à l'admissibilité aux nouveaux processus de demande d'asile et d'examen des risques avant renvoi. Parallèlement, AJO entreprendra les démarches nécessaires pour modifier l'annexe 2 des Règles, qui fixe le tarif de l'aide juridique, ainsi que les politiques relatives à l'admissibilité, afin de tenir compte des changements apportés par le gouvernement fédéral.

Aperçu des modifications législatives fédérales

Les modifications réglementaires fédérales entrées en vigueur le 3 novembre 2026 apportent les changements suivants :

- Le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ne sera plus utilisé pour les demandes présentées à compter du 3 novembre 2026. Il est remplacé par le

formulaire « Demande d’asile », qui doit être remplie sur le nouveau portail. Le formulaire « Demande d’asile » comporte deux parties : un questionnaire sur les renseignements personnels (semblable à l'ancien questionnaire du portail de demande d'asile de l'IRCC) et une section sur les renseignements sur le FDA (semblable à l'ancien formulaire FDA qui n'est plus utilisé).

- Le demandeur d'asile qui présente sa demande à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à un point d'entrée devra remplir les deux parties du formulaire « Demande d'asile » dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle sa demande est jugée recevable et peut-être déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Une prorogation de 30 jours peut être accordée sur demande.
- Le demandeur d’asile ayant présenté sa demande depuis le Canada devra remplir première partie du formulaire « Demande d’asile » (questionnaire de renseignements personnels) pour commencer une demande. Il devra ensuite passer une entrevue sur la recevabilité avec un agent de l'IRCC. Si la demande est jugée recevable et peut être déférée à la SPR, le demandeur ayant présenté sa demande depuis le Canada dispose de 60 jours pour remplir la deuxième partie du formulaire « Demande d'asile » (la section sur les renseignements sur le FDA). Une prorogation de 30 jours peut être accordée sur demande.
- Le demandeur d’asile qui ne satisfait pas aux exigences des premières étapes du processus de demande d’asile fera l’objet d’une audience devant la SPR sur le désistement avant que le dossier ne soit déféré. C’est notamment le cas s’il ne se présente pas à une entrevue sur la recevabilité, ne fournit pas les documents demandés par le ministre ou ne soumet pas le formulaire « Demande d’asile » dûment rempli dans le délai prescrit.
- Après réception du formulaire « Demande d’asile » dûment rempli, le ministre dispose d’au plus 365 jours pour examiner la demande. Cette nouvelle étape sera appelée « diligence raisonnable du ministre » (DRM). La demande est alors examinée en vue d’une éventuelle intervention ministérielle, et un contrôle de sécurité préliminaire (CSP) est effectué. Au terme de la DRM, la demande est déférée à la SPR et le demandeur en est avisé.
- Les documents personnels du demandeur devront être communiqués à la SPR dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande lui a été déférée. Les demandeurs ne recevront donc plus de demandes individuelles les invitant à communiquer ces documents dans le cadre de la politique de la CISR sur le traitement des demandes d’asile moins complexes. Les documents sur les conditions dans le pays devront être communiqués au plus tard dix jours avant l’audience relative à la demande d’asile, comme c’est le cas actuellement.

- Si le client est mineur ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut nommer un représentant désigné (RD) dans le cadre d'un examen des risques avant renvoi, d'une procédure relative à un avis de danger ou d'une procédure de renvoi. Le recours aux RD est ainsi étendu à des procédures qui ne se déroulent pas devant la CISR.

Mentions du formulaire Fondement de la demande d'asile

Pour les demandes présentées à compter du 3 novembre 2026, toute mention du formulaire FDA et de l'exposé des faits dans une règle ou une politique d'AJO peut être interprétée comme renvoyant à la section sur les renseignements sur le FDA du formulaire « Demande d'asile », y compris tout exposé des faits.

Attribution temporaire des heures prévues au tarif

Le tableau de concordance qui figure à la fin du présent avis précise, à titre temporaire, les services qui peuvent être autorisés et facturés dans le cadre du nouveau processus de demande d'asile. Il fait correspondre les étapes du travail à accomplir aux libellés actuels des certificats et aux dispositions tarifaires de l'annexe 2 des Règles. Le cadre temporaire qu'il établit régira l'attribution des heures prévues au tarif jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications au tarif figurant à cette annexe.

Les rubriques qui suivent décrivent et expliquent l'application de ce cadre temporaire.

En cas d'incompatibilité, le tableau de concordance a préséance.

Cadre temporaire applicable aux certificats ordinaires de neuf heures pour les demandes d'asile

Pendant la durée d'application du cadre temporaire, AJO continuera de délivrer les certificats ordinaires de neuf heures prévus pour la préparation du formulaire FDA et le dépôt de la demande d'asile. Les avocats sont autorisés à utiliser ces certificats pour couvrir les services de préparation et de dépôt des parties 1 et 2 du nouveau formulaire « Demande d'asile ».

Une fois le formulaire « Demande d'asile » rempli et soumis, les avocats devraient téléverser, sur le portail Aide juridique en ligne, une copie de la section sur les renseignements sur le FDA dûment remplie accompagnée d'une preuve de sa présentation. Le certificat couvrira alors neuf heures supplémentaires de services. Ces heures permettront de couvrir les conseils donnés pendant la nouvelle étape de la DRM

au sujet de la communication des documents personnels, ainsi que la préparation et la présentation de ces documents dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été déférée à la SPR. Elles couvriront également tous les autres services liés à la représentation du demandeur tant que sa demande sera en instance devant la SPR, notamment la préparation à une audience et la représentation à celle-ci.

Lorsqu'ils téléversent la preuve de la présentation du formulaire « Demande d'asile » dûment rempli, les avocats **doivent** sélectionner le type de document « Documents d'autorisation devant la SPR » dans le portail Aide juridique en ligne. À défaut, leur demande d'autorisation ne sera pas traitée. Voir les instructions à l'intention des avocats pour demander une autorisation de services pour l'audience.

Si une demande doit faire l'objet d'une audience sur le désistement avant que le dossier ne soit déféré, les avocats peuvent également demander une autorisation couvrant neuf heures supplémentaires pour l'audience. Il faut alors pouvoir établir que la demande d'asile est recevable et peut être déférée à la SPR.

Cadre temporaire applicable aux certificats de douze heures pour les demandes d'asile moins complexes

Pendant la durée d'application du cadre temporaire, AJO continuera de délivrer des certificats autorisant douze heures de services pour la préparation du formulaire FDA pour les clients dont la demande est susceptible d'être traitée dans le cadre du processus de traitement des demandes d'asile moins complexes de la CISR. Les avocats peuvent désormais, dans le cadre de ces certificats, inclure la préparation du formulaire « Demande d'asile », la prestation de conseils au client pendant l'étape de la DRM au sujet de la communication des documents personnels, ainsi que la préparation et la présentation de ces documents dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été déférée à la SPR.

En vertu des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* modifiées, tous les demandeurs doivent communiquer leurs documents personnels à la SPR dans les 30 jours suivant la date à laquelle leur demande lui a été déférée. Ils ne recevront donc plus de demandes individuelles les invitant à communiquer des documents dans le cadre de la politique de la CISR sur le traitement des demandes d'asile moins complexes. Ces certificats de douze heures comprennent trois heures supplémentaires initialement prévues pour la communication de documents dans le cadre de ce processus, lesquelles trois heures peuvent désormais être consacrées à la préparation et à la présentation des documents personnels dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été déférée à la SPR.

Si une audience relative à la demande d'asile est fixée, ces certificats peuvent être modifiés pour couvrir l'audience, ce qui permet d'obtenir six heures supplémentaires de préparation. Le processus actuel demeure inchangé. Les avocats peuvent obtenir cette autorisation en fournissant une copie de l'avis de convocation.

Si une demande doit faire l'objet d'une audience sur le désistement avant que le dossier ne soit déféré, les avocats peuvent également demander une autorisation de six heures pour l'audience. Il faut alors pouvoir établir que la demande d'asile est recevable et peut être déférée à la SPR.

Cadre temporaire applicable aux services relatifs à l'exposé des faits d'un membre de la famille

Le tarif actuel prévoit une amélioration du tarif permettant d'obtenir trois heures supplémentaires pour préparer le formulaire FDA. Cette amélioration s'applique lorsqu'un membre de la famille du demandeur principal doit présenter un exposé des faits distinct parce qu'il est citoyen d'un autre pays que le demandeur principal ou qu'il présente un profil de risque distinct. Elle peut désormais s'appliquer à la section sur les renseignements sur le FDA du formulaire « Demande d'asile ». L'avocat peut la demander au moyen du Formulaire d'autorisation pour les certificats relatifs aux instances en droit des réfugiés.

Cadre temporaire applicable aux examens des risques avant renvoi (ERAR)

Pendant la durée d'application du cadre temporaire, AJO continuera de délivrer des certificats autorisant dix heures de services pour les ERAR. Si une audience relative à l'ERAR est fixée, six heures supplémentaires de préparation pourront être accordées. Les clients sont admissibles à un certificat pour un ERAR dès que l'Agence des services frontaliers du Canada les avise officiellement de leur droit de présenter une demande d'ERAR et leur indique les délais applicables.

Comme il est indiqué ci-dessus, les clients ayant présenté sa demande depuis le Canada dont la demande d'asile est irrecevable et ne peut être déférée à la SPR continueront de recevoir des certificats de neuf ou de douze heures pour la préparation du formulaire FDA. Ces clients sont tenus de remplir uniquement la première partie du nouveau formulaire « Demande d'asile » (questionnaire sur les renseignements personnels) et ne sont pas tenus de soumettre la deuxième partie (section sur les renseignements sur le FDA). Dans le cadre de ces certificats, les avocats peuvent facturer les services liés aux demandes d'ERAR de ces clients, en plus des services nécessaires pour remplir la première partie du formulaire « Demande d'asile ».

Le client demeure admissible à un certificat autorisant dix heures de services pour l'ERAR, même si le certificat pour la préparation du formulaire FDA sert aussi à couvrir des services liés à cet examen.

Cadre temporaire applicable lorsqu'un représentant désigné est nommé

Le tarif actuel prévoit une amélioration du tarif permettant d'obtenir trois heures supplémentaires lorsque la SPR nomme un représentant désigné pour un demandeur adulte qui ne peut comprendre la nature de l'instance. Cette amélioration est désormais également autorisée lorsque le ministre nomme un représentant désigné dans le cadre d'un ERAR, d'une instance relative à un avis de danger ou de l'exécution d'un renvoi, ou lorsque la CISR en nomme un dans une instance devant l'une de ses sections. Le client doit alors être un demandeur adulte ou un mineur non accompagné ou séparé.

Cette amélioration peut être demandée au moyen du Formulaire d'autorisation pour les certificats relatifs aux instances en droit des réfugiés (pour les procédures devant la SPR), ou du Formulaire d'autorisation pour les certificats relatifs aux instances en droit de l'immigration (pour toutes les autres procédures).

Exigence de téléversement du formulaire Fondement de la demande d'asile

Depuis 2023, AJO exige que les avocats inscrits au tableau téléversent sur le portail Aide juridique en ligne les formulaires Fondement de la demande d'asile dûment remplis, ainsi que les exposés des faits, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces documents ont été achevés.

Le formulaire FDA n'est plus utilisé et a été remplacé par la section sur les renseignements sur le FDA du formulaire « Demande d'asile », qui contient les questions relatives aux risques.

Les avocats doivent désormais téléverser une copie de la section sur les renseignements sur le FDA dûment remplie et de tout exposé des faits, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces documents ont été achevés.

Toutes les autres instructions relatives à cette exigence continuent de s'appliquer.

TABLEAU DE CONCORDANCE

	Services couverts à titre temporaire pour tenir compte des modifications législatives fédérales	Libellé actuel des certificats	Règles des services d'aide juridique Annexe 2, Honoraires et débours Partie D, Tableau 9		
			Poste	**Description des services**	**Maximum d'heures autorisé**
Cadre temporaire applicable aux certificats ordinaires de neuf heures pour les demandes d'asile et aux examens des risques avant renvoi					
Couverture à l'étape 1	**Pour les clients dont la demande est recevable et peut être déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR)** Pour la préparation et le dépôt du formulaire « Demande d'asile ». OU **Pour les clients ayant présenté sa demande depuis le Canada dont la demande est irrecevable et ne peut être déférée à la SPR** Pour la préparation et le dépôt de la section sur le questionnaire sur les renseignements personnels du formulaire « Demande d'asile » et la préparation d'une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). Les clients peuvent également obtenir un certificat supplémentaire autorisant dix heures de services pour un ERAR, conformément au poste 104 du tableau 9 de l'annexe 2 des Règles.	*Pour le dépôt de la demande d'asile, y compris la préparation du formulaire FDA et de la demande d'asile à présenter sur le portail. Maximum de neuf heures prévu au tarif.*	89	Pour la préparation et le dépôt du formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) et d'une demande d'asile sur le portail pour un demandeur d'asile provenant d'un pays ou d'un type de demande non soumis à la procédure accélérée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	9

	Services couverts à titre temporaire pour tenir compte des modifications législatives fédérales	Libellé actuel des certificats	Règles des services d'aide juridique Annexe 2, Honoraires et débours Partie D, Tableau 9		
			Poste	**Description des services**	**Maximum d'heures autorisé**
Couverture à l'étape 2	**La couverture peut être accordée une fois que le client a soumis le formulaire « Demande d'asile » dûment rempli. Elle peut également l'être lorsqu'une audience sur le désistement avant que le dossier ne soit déféré est fixée pour un demandeur dont la demande est recevable et peut être déférée à la SPR.** Pour tous les services liés à la représentation devant la SPR de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Sont notamment couverts les conseils fournis pendant l'étape de la DRM au sujet de la communication des documents personnels, ainsi que la préparation et le dépôt de ces documents dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été déférée à la SPR. Sont également couverts la préparation en vue d'une audience sur le désistement et la présence à celle-ci, que la demande ait déjà été déférée ou non, ainsi que la préparation en vue de l'audience relative à la demande d'asile et tous les autres services. La présence à cette dernière audience est exclue.	*Pour la représentation dans les instances devant la SPR. Le tarif prévoit un maximum de neuf heures pour tous les services, à l'exclusion de la présence à l'audience*.	91	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, y compris la préparation et les ajournements, mais à l'exclusion de la présence aux audiences, pour les demandeurs d'asile dont le pays d'origine et le type de demande ne font pas l'objet du processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	9

	Services couverts à titre temporaire pour tenir compte des modifications législatives fédérales	Libellé actuel des certificats	Règles des services d'aide juridique Annexe 2, Honoraires et débours Partie D, Tableau 9		
			Poste	**Description des services**	**Maximum d'heures autorisé**
Cadre temporaire applicable aux certificats de douze heures pour les demandes d'asile moins complexes et aux examens des risques avant renvoi					
Couverture à l'étape 1	**Pour les clients dont la demande est recevable et peut être déférée à la SPR** Pour la préparation et le dépôt du formulaire « Demande d'asile », les conseils fournis pendant l'étape de la DRM au sujet de la communication des documents personnels, ainsi que la préparation et le dépôt de ces documents dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été déférée à la SPR. OU **Pour les clients ayant présenté sa demande depuis le Canada dont la demande est irrecevable et ne peut être déférée à la SPR** Pour la préparation et le dépôt de la section sur les renseignements personnels du formulaire « Demande d'asile » et la préparation d'une demande d'ERAR. Les clients peuvent également obtenir un certificat supplémentaire autorisant dix heures de services pour un ERAR, conformément au poste 104 du tableau 9 de l'annexe 2 des Règles.	*Pour le dépôt de la demande d'asile, y compris la préparation du formulaire FDA et de la demande d'asile à présenter sur le portail, ainsi que pour le dépôt de documents conformément à la procédure accélérée de la CISR pour les demandeurs d'asile. Maximum de douze heures prévu au tarif.*	90	Pour la préparation et le dépôt d'un formulaire FDA, d'une demande présentée dans le portail des réfugiés et d'une déclaration du client conformément à la procédure accélérée de la CISR pour un demandeur d'asile provenant d'un pays ou d'un type de demande d'asile assujetti à la procédure accélérée de la CISR	12

Couverture à l'étape 2	**La couverture peut être accordée une fois fixée la date de l'audience relative à la demande d'asile. Elle peut également l'être lorsque la date d'une audience sur le désistement avant que le dossier ne soit déféré est fixée pour un demandeur dont la demande est recevable et peut être déférée à la SPR.** Pour tous les services liés à la représentation devant la SPR de la CISR, y compris la préparation en vue d'une audience sur le désistement et la présence à celle-ci, que la demande ait déjà été déférée ou non, ainsi que la préparation en vue de l'audience relative à la demande d'asile et tous les autres services. La présence à cette dernière audience est exclue.	*Pour la représentation dans les instances devant la SPR lorsqu'une demande soumise à la procédure accélérée a été renvoyée à une audience complète. Le tarif prévoit un maximum de six heures pour tous les services, à l'exclusion de la présence à l'audience*.	92	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, y compris la préparation et les ajournements, mais à l'exclusion de la présence aux audiences, pour les demandeurs d'asile dont le pays d'origine et le type de demande font l'objet du processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, à la suite d'un renvoi à une audience complète	6

	Services couverts à titre temporaire pour tenir compte des modifications législatives fédérales	Libellé actuel des certificats	Règles des services d'aide juridique Annexe 2, Honoraires et débours Partie D, Tableau 9		
			Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
Cadre temporaire applicable aux services relatifs à l'exposé des faits d'un membre de la famille					
Amélioration du tarif	Pour la préparation de la section sur les renseignements sur le FDA du formulaire « Demande d'asile », lorsqu'un demandeur couvert par le certificat est citoyen d'un autre pays que le demandeur principal ou présente un profil de risque distinct de celui du demandeur principal, et qu'il doit fournir des réponses distinctes.	*Trois heures supplémentaires pour la préparation et le dépôt du formulaire Fondement de la demande d'asile d'un ou de plusieurs autres membres de la famille.*	90.1	Pour les postes 89 et 90, lorsqu'un demandeur couvert par le certificat doit présenter son propre exposé des faits dans le cadre du formulaire FDA	3
Cadre temporaire applicable lorsqu'un représentant désigné est nommé					
Amélioration du tarif	Pour les services fournis en collaboration avec un représentant désigné lorsque le demandeur n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure. Ces services peuvent concerner une procédure devant la CISR ou une procédure relative à un ERAR, au report du renvoi ou à un avis de danger, visée aux alinéas d) à j) du poste 104 du tableau 9 de l'annexe 2 des Règles.	*Trois heures supplémentaires pour la représentation devant la SPR en collaboration avec un représentant désigné lorsque le demandeur n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.*	96.2	Pour les services relatifs au travail avec un représentant désigné lorsque le demandeur a une incapacité à apprécier la nature de la procédure	3

Invitation à présenter des observations

AJO étudie actuellement la meilleure façon de revoir les services couverts par un certificat et l'attribution des heures prévues au tarif pour les demandes d'asile et les examens des risques avant renvoi. Cette révision vise à tenir compte des changements

importants apportés au processus de détermination du statut de réfugié et entrés en vigueur le 3 novembre 2026.

AJO invite les avocats inscrits au tableau et les autres intervenants à présenter leurs observations sur la façon de revoir les services couverts par l'aide juridique. La révision envisagée vise à adapter cette couverture aux modifications fédérales, à favoriser la prestation de services juridiques de grande qualité et à tenir compte du travail nécessaire aux différentes étapes du nouveau processus de demande d'asile.

AJO tiendra compte des observations reçues pour élaborer ses propositions de modification de la structure tarifaire des services couverts par un certificat. Ces propositions seront ensuite publiées dans son Registre des consultations pour consultation, conformément à sa Politique en matière de consultation publique.

Les observations peuvent être envoyées à l'adresse suivante : **immigrationandrefugee@lao.on.ca**